



## Arrêt

n° 70 344 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Dalaba et sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants, Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2010, des voisins malinkés sont venus à deux reprises à votre domicile pour vous menacer, vous et votre famille.*

*En mars 2011, des militaires sont venus à votre magasin de riz pendant votre absence. Ils n'étaient pas d'accord avec le prix auquel vous et votre collègue, propriétaire de l'établissement, vendiez le riz. Il ont dès lors saisi les sacs de riz et ont arrêté votre collègue. Celui-ci a été maintenu en détention pendant deux jours puis libéré. Ensuite, votre collègue et vous-même avez pu reprendre vos activités*

professionnelles et n'avez plus rencontré de problèmes à votre lieu de travail. Le 3 avril 2011, vous avez quitté votre domicile aux alentours de 10h et êtes allé au siège de l'UFDG. Vers 12h, vous vous êtes dirigé avec d'autres membres et sympathisants de l'UFDG vers l'aéroport de Conakry afin d'accueillir le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, qui s'était absenté pendant plus de quatre mois du pays. Vers 14h, des affrontements ont éclaté entre les représentants de forces de l'ordre et la foule présente pour accueillir Cellou Dalein Diallo. Vous avez été arrêté par deux militaires, embarqué dans une camionnette dans laquelle vous avez subi des maltraitances, et amené ensuite à la Sûreté. Au cours de votre détention, vous avez communiqué votre identité et avez été pris en photo. Votre femme est venue vous rendre visite le 12 avril 2011. Vous vous êtes évadé de prison à l'aide d'un militaire peul, de votre oncle et de votre femme. Après votre évasion, vous vous êtes caché dans une maison appartenant à votre oncle jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 16 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 avril 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes car vous avez été arrêté le 3 avril 2011 et maintenu en détention pendant plusieurs jours (audition p.7). Vous précisez également les craindre du fait de leur venue en mars 2011 à la boutique où vous travailliez (audition p.7, p.14, p.26). Enfin, vous indiquez craindre les malinkés car ils n'aiment pas les peuls et parce que certains voisins malinkés s'en sont pris à vous à deux reprises lors de la campagne électorale (audition p.7, p.10).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vous vous êtes montré particulièrement imprécis sur le déroulement de votre journée du 3 avril 2011, journée pendant laquelle se déroulent les faits à l'origine d'une partie de vos craintes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre domicile ce matin là et être allé au siège de l'UFDG aux alentours de 10h. Vous dites y être resté à peu près deux heures avant de vous diriger vers l'aéroport (audition p.12). Pourtant invité à deux reprises à expliquer en détails ce que vous avez fait pendant ces deux heures au siège, vous vous limitez à dire qu'il y'avait de l'ambiance, de la musique, que vous dansiez et chantiez (audition p.12). Ensuite, incité à trois reprises à expliquer en détails ce qu'il s'est passé et ce que vous avez fait aux alentours de l'aéroport entre 12 h et 14h, vous êtes à nouveau resté très vague indiquant uniquement que les gens jouaient, chantaient, que vous teniez des photos de Cellou Dalein Diallo et qu'il y avait de l'ambiance et aussi des militaires (audition pp.12-13). Puis, questionné sur ce qu'il s'est passé et sur ce que vous avez aperçu une fois que les premiers tirs des militaires ont éclaté, vous ne faites pas preuve de plus de précisions puisque vous tenez des propos très généraux : vous dites que des gens se faisaient frapper à coups de matraques, que d'autres étaient jetés dans des camionnettes et que vous avez vu qu'il y avait de la panique. Invité alors à expliquer ce que vous voulez dire par là, vous rétorquez : « Après ça non, c'est tout ce que je sais, après mon arrestation, ils m'ont mis dans une camionnette, c'est tout ce que je voyais, c'est comme ça » (audition p.15). En outre, lorsqu'il vous est demandé de relater le déroulement de votre arrestation avec le plus de détails possible, vous vous montrez une nouvelle fois très imprécis vous limitant à dire que vous avez été arrêté par des militaires, menotté, jeté dans un camion et frappé à coups de matraques (audition pp.15-16).

Ajoutons qu'outre votre incapacité à relater en détails le déroulement de votre journée du 3 avril 2011, vous ignorez si les autorités nationales avaient décrété une interdiction de manifester ce 3 avril 2011 (audition pp.11-12). Pourtant il ressort de nos informations – dont une copie est jointe au dossier administratif (Article "Retour du leader de l'UFDG : l'ONDG condamne la décision du Gouverneur de Conakry, GuinéeInter, 04/04/2011 ; Article : "Répression d'opposants en Guinée : au moins 27 morts, 8

par balle, Guinéeactu.com, 03/04/2011 ; Article : "Incidents liés au retour de Cellou Dalein Diallo : la version du Gouvernement, Africalog, 05/04/2011) – qu'un communiqué du gouvernement stipulant une interdiction de manifester le 3 avril 2011 était diffusé depuis la veille au soir sur la chaîne de télévision nationale. Puisque vous affirmez avoir été informé de la manifestation par les Mass Médias et vous être rendu le matin du 3 avril 2011 au siège de l'UFDG (audition pp.11-12), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance de cette interdiction et l'ignorez encore aujourd'hui.

L'ensemble de ces imprécisions nous amène à remettre en cause votre participation à la manifestation organisée par des membres et sympathisants de l'UFDG aux alentours de l'aéroport de Conakry afin de célébrer le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée.

Deuxièmement, votre détention n'est pas considérée comme établie.

Tout d'abord, soulignons que lorsqu'il vous est demandé de parler en détails de votre détention, vous vous limitez à dire « Là-bas, je craignais, je pensais que je n'allais pas sortir de là. Ma condition de détention n'était pas bonne parce que je mangeais quasi pas, j'étais vraiment pessimiste sur mon sort » (audition p.17). Invité à en dire davantage, vous ajoutez uniquement que des militaires vous insultaient (audition p.17). Ensuite, invité à parler en détails du déroulement de vos journées, vous vous contentez de déclarer que vous dormiez beaucoup, passiez du temps avec vos codétenus et sortiez parfois de votre cellule pour aller aux toilettes. Incité à préciser vos propos, vous dites simplement que vous dormiez presque tout le temps (audition p.19). Puis, questionné sur le déroulement des nuits en prison, vous demeurez vague indiquant simplement : « dormir, c'est dormir, c'est ça » (audition p.20). A la question de savoir comment vous faisiez pour dormir, vous dites « dormir » (audition p.20). En outre, questionné sur la chose la plus difficile à supporter lors de votre détention, vous faites référence au jour où on vous a fait sortir de votre cellule et où on a pris une photo de vous en train de tenir un téléphone (audition p.22, p.21). Interrogé alors sur cet évènement et invité à en parler en détails, vous répondez uniquement qu'on vous a fait sortir de votre cellule, que non loin de votre celle-ci, on vous a mis dos au mur, et qu'on a pris une photo de vous. Invité à en dire davantage, vous précisez exclusivement qu'on vous a demandé de fermer l'oeil gauche pour vérifier si vous pouviez voir de l'autre oeil (audition p.22). Enfin, quant à vos codétenus, hormis leur ethnie, le nom de certains d'entre eux et la date de leur arrestation (le même jour que vous), vous ne pouvez rien dire d'autre à leur sujet (audition pp.18-19). D'autre part, lorsqu'il vous ait demandé de quoi vous parliez avec vos codétenus, vous dites avoir discuté de vos arrestations, de votre détention et de Cellou Dalein Diallo (audition p.19). Pourtant, concernant l'arrestation de vos codétenus, vous ne pouvez rien dire d'autre que le fait qu'ils aient été arrêté de la « même manière » que vous (audition p.19). Enfin, vous ignorez si certains de vos codétenus ont également été pris en photo (audition p.21).

L'accumulation de ces imprécisions quant à votre détention nous amène à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu dix jours en prison. D'autant que moins de deux mois séparent votre premier jour de détention et votre audition au Commissariat général.

Troisièmement, votre évasion n'est pas non plus crédible.

D'une part, invité à plusieurs reprises à expliquer en détails le déroulement de votre évasion ainsi que les différents lieux que vous avez traversé pour sortir de la prison, vos propos demeurent très vagues. Vous vous limitez à dire qu'un militaire est venu frapper à la porte de votre cellule, a ouvert la porte et vous a pris la main ; qu'ensemble vous avez traversé les couloirs de la prison et que vous êtes sorti de la prison par une porte ouverte par le militaire (audition pp.22-23). D'autre part, la seule chose que vous soyez en mesure d'indiquer sur l'organisation de votre évasion est que votre oncle a négocié avec un militaire peul et qu'il a payé trois millions de francs pour vous faire sortir. Vous ne pouvez toutefois ni donner le nom de ce militaire peul, ni spécifier à qui votre oncle a donné l'argent ni préciser si d'autres conditions ont dû être remplies (audition p.23).

Au vu des imprécisions quant au déroulement de votre évasion et des méconnaissances quant à l'organisation de celle-ci, le Commissariat général ne la considère pas comme établie.

Dès lors que votre arrestation le 3 avril 2011, votre détention de dix jours qui s'en est suivie et votre évasion sont remises en cause, vos craintes qui en découlent ne sont pas fondées.

Au cours de l'audition, vous déclarez également avoir peur de vos autorités du fait des problèmes que vous avez rencontrés avec celles-ci en mars 2011 (audition p.7). Cependant, le Commissariat général

*estime que cet évènement ne présente pas de caractère suffisamment sérieux pour être considéré comme un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, précisons que vous n'avez pas personnellement eu des problèmes avec vos autorités nationales puisque c'est le propriétaire du magasin qui a été arrêté et détenu pendant deux jours (audition p.14). Ensuite, à plusieurs reprises lors de l'audition, vous déclarez avoir repris vos activités professionnelles après la libération de votre collègue (audition p.14, p.26) et dites ne plus avoir rencontré de problèmes à la boutique depuis (audition p.26). Dès lors, le Commissariat général conclut que cet évènement ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'amène pas non plus le Commissariat général à considérer qu'en cas de retour, vous encourez un risque de subir des atteintes graves.*

*Outre vos autorités, vous déclarez craindre vos voisins malinkés car ils sont venus à deux reprises vous menacer à votre domicile. Cependant, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer votre crainte non fondée.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux menaces que des malinkés auraient proférées à votre égard puisque invité à relater avec le plus de détails possibles ce qu'il s'est passé lors de ces deux visites à votre domicile, vous demeurez extrêmement imprécis (audition p.25). Vous vous limitez à dire que la première fois, ils sont venus vous menacer du fait que des jeunes de votre quartier étaient venus les provoquer ; qu'ils ont menacé de saccager votre maison et que vous avez dès lors fui. Vous dites qu'il y avait des militaires dans le quartier qui empêchaient les peuls de sortir. La deuxième fois, vous expliquez qu'une bagarre avait éclaté dans votre quartier car des peuls avaient cherché à se venger suite au meurtre d'un peul (audition p.25). Ajoutons également que vous n'êtes pas en mesure de préciser les dates auxquelles ces évènements auraient eu lieu et donnez comme seule indication temporelle l'intervalle de temps entre le premier et le deuxième tour des élections présidentielles (audition p.10).*

*En outre, rien n'indique que vous auriez aujourd'hui des problèmes avec des malinkés en cas de retour. De fait, vous dites ne plus avoir rencontré de problèmes avec les personnes venues à votre domicile depuis (audition p.24). Vous déclarez que votre femme, bien que résidant toujours à votre domicile (audition pp.13-14), n'en a pas non plus rencontrés (audition p.14). Enfin, les raisons que vous invoquez pour expliquer pourquoi ces personnes s'en prendraient à vous aujourd'hui ne convainquent pas le Commissariat général puisqu'il s'agit de faits remis en cause dans la présente décision (participation à la manifestation du 3 avril 2011) (audition pp.24-25).*

*Au vu de ceci, rien ne permet de croire que vous auriez des ennuis avec des malinkés en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, lors de l'audition, vous exprimez également une crainte du fait de votre appartenance ethnique. Vous dites avoir peur de vos autorités nationales car elles commettent des actes de racisme et avoir peur des malinkés car ils n'aiment pas les peuls (audition p.7, audition p.25). Pourtant ces déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à votre besoin de Protection Internationale.*

*D'une part, il est important de souligner que les seuls faits sur lesquels vous vous basez pour individualiser votre crainte sont des faits remis en cause dans la présente décision : à savoir votre arrestation du 3 avril 2011 suivi de votre détention et les deux visites de vos voisins malinkés à votre domicile.*

*D'autre part, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.*

*A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous n'amenez pas d'éléments concrets démontrant que vous pourriez rencontrer des problèmes du fait de votre ethnité.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une prescription médicale à votre nom et datant du 18 mai 2011, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Il atteste uniquement que vous deviez prendre en avril 2011 des médicaments pour votre oeil. En ce qui concerne l'origine de la blessure, vous avez expliqué avoir été blessé lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Toutefois, d'une part, vous déclarez ne pas avoir de crainte du fait de votre participation à cette manifestation (audition p.27). De surcroît, cette prescription n'est pas en mesure d'établir un lien objectif et médical entre cette lésion et votre présence participation à la manifestation du 28 septembre 2009.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, en effet le récit de la partie requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 48/4 de la loi ».

Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ».

#### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles sur la situation en Guinée, à savoir ; un article intitulé : « Guinée : Des violences inter-ethniques en Guinée », daté du 7 mai 2011 ; un article de presse intitulé : « Des affrontements intra-communautaires en Guinée font plus 30 morts », daté du 5 mai 2011 ; un article intitulé : « Guinée : au moins 25 morts dans les violences intercommunautaires », daté du 5 mai 2011 ; un article intitulé : « La Guinée s'embrase », daté du 19 mai 2011 ; un article intitulé : « Une affaire de ramassage d'ordure tourne à l'affrontement au grand marché de Conakry », daté du 4 janvier 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des imprécisions et méconnaissances constatées dans le récit du requérant et qui empêchent de tenir pour établi les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, dans la première branche de son moyen, la partie requérante soutient que les imprécisions relevées par la partie défenderesse à propos de la journée du 3 avril 2011 ne permettent pas de remettre en cause le sérieux des craintes évoquées et soutient également qu'à propos du déroulement de cette journée, elle a donné toutes les précisions nécessaires à ce sujet et maintient par ailleurs ses déclarations.

La partie défenderesse relève le caractère imprécis de son témoignage sur le déroulement de cette journée de même que sa méconnaissance d'un événement majeur lié à cet événement, à savoir l'interdiction de manifester faite par les autorités dans le cadre de l'arrivée du leader de l'UFDG.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque de consistance des propos du requérant sur ce qui s'est passé et ce qu'il aurait fait dans le cadre de la manifestation organisée pour le retour du leader de l'UFDG. Ainsi, le Conseil constate que le requérant, invité, à deux reprises, à donner plus de précision sur ce qu'il a fait en attendant l'arrivée de ce leader, se contente d'exposer : « *Mais je te dis, c'est tout, c'était l'ambiance, on jouait, on chantait, c'est tout, c'était l'ambiance* », ou encore « *Mais, c'est tout ce que je peux dire, pdt cet intervalle 12h – 14h* » (rapport d'audition, p 12). Le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant est resté fort peu précis quant à ce qui s'est déroulé dans le cortège d'accueil du leader de l'UFDG. Il observe, en outre, le caractère peu consistant des déclarations du requérant à propos de ce qu'il aurait vu lors de l'intervention des forces de l'ordre guinéennes. Ainsi, le requérant ne donne aucune précision de nature à attester la réalité de sa présence à cet moment précis. Par ailleurs, concernant l'interdiction faite par les autorités de manifester, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement tenir pour non crédible que le requérant puisse ignorer cette interdiction de manifester d'autant que cette information a été publiée dans la presse et qu'elle était connue des organisateurs au siège du parti où le requérant allègue s'être rendu. Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu de toutes ces imprécisions, la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute la participation du requérant à cette manifestation. Les éléments exposés en termes de requête ne sont pas à même de renverser ce constat.

Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante maintient ses déclarations faites lors de son audition à propos de sa détention et estime que les explications données en termes de requête sur cet événement sont précises et que les arguments invoqués par la partie défenderesse quant aux imprécisions relevées ne sont pas pertinentes.

La partie défenderesse considère au contraire que les déclarations du requérant à ce sujet ne reflètent nullement la réalité de faits vécus et considère qu'elles restent lacunaires et très vagues.

En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de la détention du requérant. Il observe que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément précis à ce sujet et se contente de propos assez généraux, qui ne sont pas de nature à attester de la réalité de sa détention (rapport d'audition, p 17). Ainsi, il constate, avec la partie défenderesse, que le requérant, invité à parler de son quotidien en prison, le déroulement de ses nuits et de sa journée, se contente d'exposer que ses activités se limitaient à dormir uniquement (rapport d'audition, p 20). De même, concernant ses codétenus, le Conseil observe que si le requérant parvient à donner leurs noms et leur origine ethnique, il constate, avec la partie défenderesse, qu'il n'apporte aucune information personnelle à leur sujet hormis le fait qu'ils aient été arrêtés en même temps que lui (rapport d'audition, p 19). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver ce constat et se contente de réitérer ses propos sans apporter la moindre explication quant aux imprécisions constatées dans son récit.

La partie défenderesse relève d'importantes ignorances dans le récit du requérant à propos des détails qui touchent l'organisation de son évasion.

Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante soutient que son récit est suffisamment étayé et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a donné des explications très précises à ce sujet de sorte « que l'argument de la partie adverse quant aux imprécisions n'est pas relevant » (requête, p 6).

Concernant, l'évasion du requérant, le Conseil estime que les explications vagues et lacunaires apportées par la partie défenderesse ont pu valablement conduire la partie défenderesse à douter de la réalité de cette évasion. Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, le caractère inconsistant des

déclarations de la partie défenderesse quant à l'organisation de son évasion, l'identité du militaire qui l'a aidé à s'évader, les modalités par lesquelles l'argent a été remis à ce militaire. Le peu de précision relevée dans les propos du requérant a pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette évasion.

Concernant les problèmes que la partie requérante aurait rencontrés en mars 2011 avec ses autorités ainsi que les attaques dont elle soutient avoir été victime de la part des Malinkés, elle apporte, dans sa quatrième branche, diverses précisions à ce sujet. Elle rappelle également que les Malinkés n'aiment pas les Peuls et qu'ils commettent à leur encontre des actes de racismes (rapport d'audition, p 7 et 25). En termes de requête, elle rappelle qu'il subsiste des tensions entre Peuls et Malinkés (requête, p 6).

La partie défenderesse estime qu'en ce qui concerne l'évènement de mars 2011, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à individualiser sa crainte dès lors que le requérant n'a pas été inquiété après cette épisode. Quant aux visites de citoyens malinkés au domicile du requérant, elle estime que les propos du requérant à ce sujet manquent de précision et restent assez lacunaires et qu'en outre il ne parvient pas à donner les dates auxquelles ces événements ont effectivement eu lieu.

Pour sa part, le Conseil observe, en ce qui concerne cet événement au cours duquel des militaires se seraient emparés de sacs de riz dans le magasin dans lequel le requérant travaillait, que ce dernier n'a pas été inquiété et que cela ne l'a pas empêché, par la suite, de reprendre ses activités commerciales dans ce magasin (rapport d'audition, p 14 et 26). Dès lors, le Conseil se range à l'argumentation de la partie défenderesse quant à ce.

Quant aux menaces de voisins malinkés à l'égard du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant restait fort peu précis sur la nature même de ces menaces et l'identité de ces assaillants d'autant qu'il s'agit de personnes de son voisinage (rapport d'audition, p 25). Par ailleurs, si en termes de requête, la partie requérante donne deux dates au cours desquelles ces menaces auraient eu lieu, à savoir le 21 et le 31 octobre 2011, le Conseil estime peu crédible que le requérant ne les ait pas mentionnées précédemment. De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour ses voisins malinkés s'en prendraient de nouveau à lui d'autant qu'il a soutenu que sa femme, restée au domicile, n'a rencontré aucun problème à ce jour (rapport d'audition p 14). Le Conseil estime, en outre, que le motif pour lequel ces personnes s'en prennent au requérant, notamment parce qu'ils seraient au courant de son arrestation dans le cadre de la manifestation pour le retour du leader de l'UFDG, a pu être légitimement considéré par la partie défenderesse comme peu convaincant dans la mesure, où cette participation n'a pas été jugée crédible, ainsi qu'explicité *supra* (rapport d'audition p 24).

Quant aux tensions entre Peuls et Malinkés que la partie requérante, rappelées en termes de requête, le Conseil estime que la circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que si des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, les peuls et les militants politiques étant particulièrement ciblés, il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des peuls actuellement en Guinée. La partie requérante restant en défaut de fournir le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point.

Par ailleurs, s'agissant des articles de presse joints par la partie requérante à sa requête et se rapportant à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un

risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme ainsi explicité *supra*.

La partie requérante dépose une prescription médicale datant du 18 mai 2011 à l'appui de sa demande, par laquelle l'ophtalmologiste observe « une cataracte 06 ; une dystrophie cornée importante » (v. dossier administratif/ farde inventaire/ pièce unique). Le requérant soutient que ce problème résulte d'une blessure qui lui aurait été causée par les forces de l'ordre lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré néanmoins ne pas éprouver de crainte en raison de sa participation à cette manifestation. De plus, le Conseil observe que certificat constate la pathologie dont souffre le requérant mais ne contient aucun renseignement quant aux causes de cette pathologie. Le Conseil estime que ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse sur la situation actuelle en Guinée, il existe des tensions vives entre les Peuls et les Malinkés. Elle soutient également que le rapport sur lequel « la partie adverse s'est basée dans sa décision datée du 29 juin 2010 mentionne comme dernière date d'actualisation le 18 mars 2011. Qu'il n'est donc pas actualisé alors que l'acte attaqué date du 26 mai 2011 ». Elle considère que l'argument selon lequel il n'existe pas de conflit armé en Guinée constitue une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante soutient qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En ce qui concerne les reproches formulés par la partie requérante quant au défaut d'actualisation du rapport intitulé, « Subject Related Briefing ; Guinée ; « Situation sécuritaire » ; daté du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse ne se base pas uniquement sur ce rapport et que le dossier administratif contient un document de réponse intitulé « Guinée : Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 et actualisé à la date du 19 mai 2011, qui prend en compte la situation sécuritaire actuelle en Guinée. A la lecture de ce rapport, et contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, il apparaît que, bien que la situation en Guinée reste tendue, il n'est pas permis d'établir à l'heure actuelle que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de

craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à l'ethnie peule. En outre, ces informations ne permettent pas de conclure que la situation actuelle en Guinée corresponde aux conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi soit une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune information pertinente dans ce sens.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET